

Pourquoi créer une Commission d'enquête au Québec ?



À la suite d'événements ayant révélé, entre autres, l'existence de possibles pratiques discriminatoires envers les Autochtones dans le cadre de la prestation de services publics au Québec, le gouvernement et les autorités autochtones ont convenu qu'il était nécessaire de faire la lumière plus globalement sur les enjeux systémiques caractérisant la relation entre les Autochtones et les intervenants de certains services publics au Québec.

C'est pourquoi le gouvernement du Québec a constitué le 21 décembre 2016 la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès.

Les six (6) services publics visés par la Commission sont :

- les services policiers
- les services de santé
- les services correctionnels
- les services sociaux
- les services de justice
- les services de protection de la jeunesse

Mandat :

Enquêter, constater les faits et procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives, concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation de certains services publics aux Autochtones du Québec.

* Dans tous les documents, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but d'alléger le texte. Il n'a aucune intention discriminatoire.

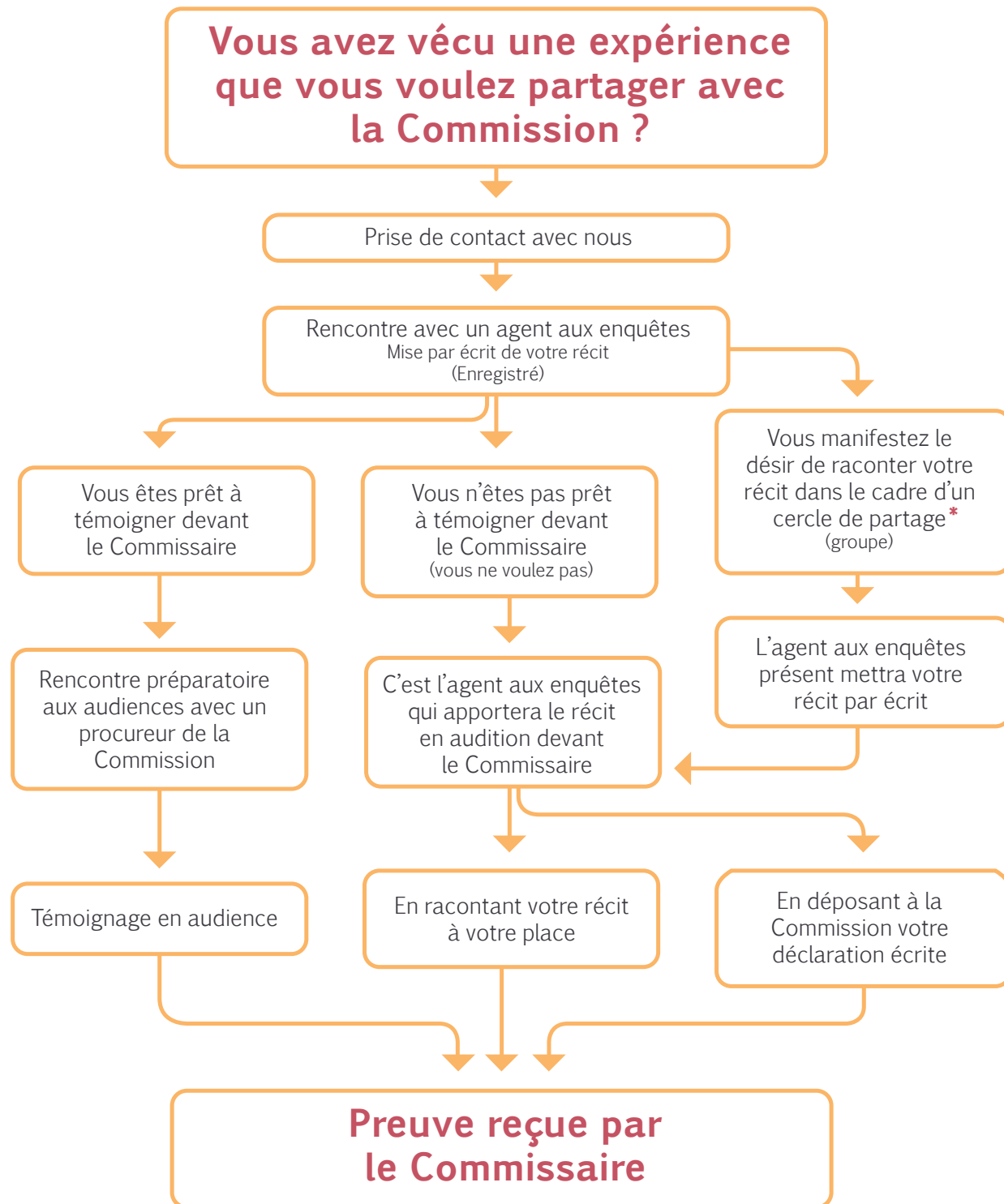
Pourquoi devriez-vous participer à la Commission d'enquête provinciale ?



- **Parce que c'est votre Commission** : la Commission d'enquête a été mise en place suite aux pressions de leaders et de communautés autochtones qui réclamaient l'étude de la question des enjeux systémiques caractérisant la relation entre les Autochtones et les services publics au Québec. Votre implication est essentielle afin d'identifier concrètement les problématiques que vous vivez et à la recherche de solutions.
- **Parce que vous connaissez les difficultés** présentes dans votre communauté et/ou organisation et vous pouvez recommander des améliorations ou des changements.
- **Parce que vous avez vécu une situation** en lien avec l'un des six (6) services publics enquêtés par la Commission et vous pouvez en témoigner.
- **Parce que vous êtes les mieux placés pour sensibiliser** le public aux enjeux et aux réalités qui touchent votre communauté et/ou organisation.
- **Parce que vous êtes en mesure de présenter les bonnes pratiques ou les modèles inspirants** développés et reconnus dans votre communauté et/ou organisation.
- **Parce que vous pouvez contribuer au changement, au progrès et à la réconciliation** en partageant votre récit, vos expériences ou en encourageant une personne à y participer.

« Le succès de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics et la pertinence des recommandations qui seront émises dans le rapport final dépendent grandement de la quantité et de la qualité des informations qui seront reçues lors des audiences publiques »

Comment pouvez-vous participer à la Commission d'enquête provinciale ?



* Le cercle de partage (aussi appelé cercle de parole) pourrait être utilisé pour recueillir les récits personnels lorsqu'une demande spécifique émane d'un milieu. *Ex : un groupe d'hémodialysés autochtones*
Le cercle de partage n'est pas une audition ouverte au public.

Quelques définitions



Discrimination

La discrimination, c'est lorsqu'un individu ou un groupe d'individus est traité différemment en raison de caractéristiques personnelles. Elle crée des inégalités entre les individus et empêche la ou les victimes d'exercer pleinement leurs droits. *

*Source : adaptée de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2017

Racisme

Idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains. Elle fait référence à des préjugés raciaux, à des pratiques et à des comportements discriminatoires qui provoquent une inégalité raciale. *

*Source : adaptée du Larousse en ligne, 2017

Racisme systémique

Le racisme systémique englobe autant des décisions et des attitudes teintées de préjugés que des façons de faire et des pratiques présentes dans les organisations et les institutions. Elles ont des effets dommageables, voulus ou non, sur une personne ou un groupe. *

*Source : adaptée de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2017

Préjugé

Signifie juger avant. C'est porter un jugement de valeur, une idée préconçue sur un groupe ou une personne. *

* Source : adaptée du document *Qu'est-ce que le racisme systémique ?* - Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, 2016

Mesures facilitant le partage de votre récit



- Certaines mesures facilitantes sont disponibles afin de mieux vivre le partage de votre récit.

Accompagnement d'une personne significative

Vous pouvez être accompagné d'une personne significative lors du partage de votre récit avec l'agent aux enquêtes ou lors des audiences.

Politique linguistique

Vous pouvez partager votre récit, avec l'agent aux enquêtes ou en audience, en français, en anglais ou dans la langue d'une des 11 nations autochtones présentes au Québec.

Remboursement des frais de déplacement

Si vous devez vous déplacer pour venir raconter votre récit en audiences publiques, des règles sont mises en place pour rembourser certains frais engagés (les repas, l'hébergement et le transport).

- Lors des audiences, le Commissaire peut, selon les circonstances, émettre diverses ordonnances pour faciliter le partage de votre récit :

Ordonnance de non-publication

Visé à empêcher toute publication du contenu de votre récit (ex : dans les journaux).

Huis-clos

Le public est exclu de la salle d'audience pendant que votre récit est rapporté au Commissaire.

Ordonnance de non-divulgation

Votre identité ne sera pas dévoilée.

Encadrement du contre-interrogatoire

Suite au partage de votre récit en audiences, le Commissaire peut grandement limiter le contre-interrogatoire et même l'interdire dans certaines situations exceptionnelles.

Équipes de la Commission d'enquête provinciale



Exemples de situations visées

par le mandat de la Commission



Peu importe la situation, n'hésitez pas à prendre contact avec nous afin de nous faire part de votre récit. Si la situation ne peut s'appliquer au mandat de la Commission, il nous fera plaisir de vous guider vers le service adéquat.

Exemples communs à tous les services publics

- Violence physique, psychologique, sexuelle ou verbale
- Toute forme de menace provenant de la part de représentants de l'État
- Comportements ou propos racistes envers vous

Les services policiers

- Interpellation policière sans motif raisonnable (profilage racial ou social)
Ex : Un vol a été commis dans le secteur et malgré la présence de nombreuses personnes dans les environs, un policier décide d'interpeller seulement les personnes autochtones.
- Plaintes à la police qui ne sont pas prises au sérieux ou sont laissées sans suivi
Ex : Ayant subi une agression dans un bar, je suis sorti pour avertir les policiers sur la rue et ils ne semblent pas prendre ma plainte au sérieux. On n'a pas donné suite à ma plainte.
- Cures géographiques
Ex : Alors que j'étais intoxiqué sur la rue Principale, on m'a débarqué à une adresse qui n'est pas la mienne (ou à la sortie de la ville).

Les services correctionnels du Québec

- Accès limité aux services requis à cause de la langue que vous parlez
Ex : Je ne suis pas en mesure de me faire comprendre dans ma langue maternelle car aucun intervenant ne parle ma langue.
Ex : J'ai de la misère à communiquer avec l'intervenant lors de ma thérapie parce qu'il n'y a pas de service d'interprète à ma disposition.
Ex : On m'interdit de parler ma langue maternelle à la prison.
 - Absence de services auxquels vous avez droit
Ex : Je n'ai pas accès à certains services ou programmes, car on ne les offre pas dans le Nord.
 - Audience de libération conditionnelle qui se déroule sans interprète
Ex : Je me suis senti obligé de passer devant le juge en Anglais, sans interprète, alors que je ne maîtrise pas vraiment la langue.
-



Les services de justice

- Accès limité au procureur de la Couronne par une victime ou un témoin d'un crime qui est peu ou mal informé du suivi donné à sa plainte
Ex : En tant que victime, je n'ai pas le sentiment que j'ai eu suffisamment le temps de rencontrer le procureur de la Couronne avant le début d'un procès.
- Sentence d'emprisonnement imposée à un contrevenant autochtone due à un manque de ressources communautaires alors que d'autres mesures auraient pu être envisagées
Ex : Je n'ai pas le droit à une sentence discontinue où je pourrais retourner à la maison durant la semaine.
- Accès limité à un avocat d'aide juridique ou à un service parajudiciaire par manque de ressource
Ex : On m'a dit que l'avocat n'avait pas le temps de venir me représenter.
- Ne pas comprendre le processus judiciaire en raison de la langue
Ex : J'ai été obligé de trouver moi-même une personne pour traduire mes propos lors de ma rencontre avec mon avocat car je ne parle pas assez bien le français et cela me rend très inconfortable. Cela brise même mon droit à la confidentialité.
- Absence d'un palais de justice à proximité ou de moyen pour m'y transporter
Ex : Je suis obligé de parcourir de très longues distances pour me présenter à la Cour et je n'ai aucun moyen pour m'y rendre. Par conséquent, un mandat d'arrestation a été mis contre moi.

Les services de santé et services sociaux

- Personnel qui présume que le patient autochtone est un consommateur d'alcool ou de drogues
Ex : Je me présente à l'urgence pour une crise d'hypoglycémie et parce que je suis Autochtone, on prend pour acquis que je suis intoxiqué par l'alcool.
Ex : Un médecin n'a pas voulu me prescrire des antidouleurs car il croit que je vais développer une dépendance.
- Patients qui ne sont pas pris au sérieux, qui sont ignorés ou méprisés par le personnel
Ex : J'ai dû me présenter trois fois à l'urgence avant qu'on diagnostique mon problème. J'ai senti à chaque visite que l'on minimisait ma situation et qu'on ne me croyait pas.
Ex : À cause d'un manque flagrant de connaissances, l'intervenant a des préjugés et cela nuit à la communication entre moi et lui. Il a même fait des blagues de mauvais goût.
Ex : En tant qu'infirmière à l'urgence, j'ai entendu certains collègues avoir des propos méprisants et racistes à l'égard d'un patient autochtone.

Les services de protection de la jeunesse

- Manque de communication lorsque votre enfant a été placé en famille d'accueil
Ex : On ne m'explique pas bien la raison du signalement, la procédure de placement et mes droits en tant que parent.
 - Manque de ressources disponibles localement lors d'un signalement et recours à des placements à l'extérieur de la communauté
Ex : Mes enfants ont été placés à long terme dans une famille québécoise à l'extérieur de ma communauté et on les empêche de parler leur langue maternelle.
Ex : La DPJ n'a pas tout fait pour garder mon enfant dans ma communauté alors que je savais que des familles auraient pu l'accueillir.
Ex : Mon enfant a été rencontré par un travailleur social en anglais alors qu'il ne maîtrise pas bien cette langue.
Ex : J'ai remarqué que les intervenants de la DPJ ne sont pas outillés pour travailler en contexte autochtone alors que dans certains grands centres, les intervenants ont des guides pour travailler avec les immigrants.
-



Ce que la Commission ne peut pas enquêter ?

- La Commission n'est pas une enquête criminelle. La Commission ne peut donc pas rouvrir une enquête criminelle actuelle ou passée. Elle ne peut blâmer une personne ou un groupe car ce n'est pas son mandat.
- La Commission n'a pas le pouvoir d'influencer la décision d'un dossier de protection de la jeunesse, d'un dossier criminel, d'un dossier civil, d'un rapport de probation, d'un rapport déontologique ou de n'importe quelle autre situation du genre.

Ex : La Commission ne peut pas renverser la décision de la DPJ de placer votre enfant.

- Le thème de l'éducation ne fait pas partie des services publics enquêtés. Toutefois, cela n'empêchera pas la Commission de soulever des recommandations quant à la formation et à l'éducation de la population en matière d'histoire, de culture et des réalités autochtones.
- Le thème de la faune ne fait pas partie des services publics enquêtés. Toutefois, cela n'empêchera pas la Commission d'examiner des récits en lien avec ce service public puisque votre situation pourrait possiblement être traitée par les services de justice.
- La Commission ne peut enquêter sur une situation ou un récit qui traite du domaine privé.

Ex : Vous êtes victime de discrimination alors que vous tentez de louer un appartement. Au moment où vous vous présentez sur place, le propriétaire, en vous voyant, vous affirme que le loyer n'est plus disponible. Bien qu'il s'agisse vraisemblablement d'une situation de discrimination raciale, la location d'un loyer est une transaction privée qui ne relève pas d'un service public (gouvernement du Québec). Par contre, vous pourriez faire une plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.